



Avant-projet de loi sur l'Université du Valais (LUVa)

Rapport explicatif

Table des matières

1. INTRODUCTION	2
1.1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET DE LOI	2
1.2 UNIDISTANCE SUISSE – RAPPEL HISTORIQUE.....	2
1.3 UNIDISTANCE SUISSE – DÉVELOPPEMENTS ACTUELS.....	4
2. ENJEUX DU PROJET DE LOI	5
2.1 COMPLÉTER L'OFFRE UNIVERSITAIRE SUISSE.....	5
2.2 ENCOURAGER LA RECHERCHE ET L'INNOVATION - STIMULER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DU VALAIS.....	5
2.3 FAVORISER L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	5
2.4 RENFORCER LA PLACE DU VALAIS DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET ACADÉMIQUE DU SYSTÈME SUISSE DES HAUTES ÉCOLES	6
3. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA NOUVELLE LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU VALAIS	6
4. CADRE FINANCIER	7
5. COMMENTAIRES PAR ARTICLE	8
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
2. ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ	14
3. COMPÉTENCES CANTONALES	21
4. ETUDIANTS.....	23
5. PERSONNEL.....	25
6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	25
7. VOIES DE RECOURS	28
8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	29
6. CONCLUSIONS	29

1. INTRODUCTION

1.1 Cadre général du projet de loi

Sur le plan national, le Valais vise un positionnement de canton universitaire, une ambition clairement affirmée dans le programme gouvernemental 2021-2024 du Conseil d'État. L'accréditation institutionnelle d'UniDistance Suisse, obtenue le 26 juin 2020 en tant qu'institut universitaire selon la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), constitue une étape majeure vers cet objectif. Valide jusqu'en juin 2027, cette accréditation offre au canton une opportunité unique de rejoindre le cercle des cantons universitaires de Suisse en accompagnant UniDistance Suisse dans sa transformation en Université du Valais après plus de trente ans de développement au sein de la Fondation pour la formation universitaire à distance Suisse.

Concrétiser cette ambition à l'horizon 2027, nécessite notamment qu'UniDistance Suisse, actuellement portée par une fondation, devienne un établissement autonome de droit public, à l'instar de la HES-SO Valais-Wallis ou de la HEP-VS. Ce passage à un statut de droit public, qui est celui de quasi toutes les universités suisses, permettra au Valais de figurer parmi les cantons universitaires suisses en renforçant sa place dans la gouvernance du système suisse des hautes écoles et son rôle dans la politique de la formation et de la recherche.

Le présent avant-projet de loi pose les bases légales de cette transformation. Il définit le cadre juridique garantissant à l'Université du Valais son autonomie institutionnelle et une gouvernance efficace, tout en lui permettant de répondre aux exigences d'accréditation, aux défis du Canton en termes d'attractivité et de développement régional ainsi qu'aux besoins du marché du travail, de l'économie suisse et de la société.

Pour préparer au mieux cette réforme, le Conseil d'État a constitué un groupe de travail (GT). Présidé par le Chef du Service des hautes écoles, le GT comprend des représentants d'UniDistance Suisse ainsi qu'un expert externe, M. Yves Flückiger, actuel président des Académies Suisses, ancien recteur de l'Université de Genève et ancien président de swissuniversities. Le GT a pour mandat de concrétiser l'ambition universitaire du Canton, assurer la conformité du projet avec les exigences légales fédérales et cantonales, les bonnes pratiques universitaires ainsi que veiller à une gestion efficace des ressources et à une bonne coordination entre les acteurs impliqués. L'ensemble du GT s'est accordé à l'unanimité sur la version de l'avant-projet de loi présenté au Conseil d'Etat en vue de cette consultation.

1.2 UniDistance Suisse – rappel historique

UniDistance Suisse, fondée en 1992, a connu une évolution significative au cours des trois dernières décennies, marquée par des jalons clés qui ont façonné son développement en tant qu'institution universitaire suisse.

1992-2004 : Fondation et reconnaissance fédérale

En 1992, la Fondation pour les études à distance, Suisse, a été créée, inaugurant son premier centre d'études à Brig-Glis. Cette initiative visait à offrir des formations universitaires accessibles à distance, répondant aux besoins croissants de flexibilité dans l'enseignement supérieur. L'expansion s'est poursuivie avec l'ouverture de centres à Pfäffikon (SZ) en 1994 et à Sierre en 1995, élargissant ainsi la portée géographique de l'institution. En 2004, UniDistance Suisse a obtenu sa première reconnaissance fédérale en tant qu'institution universitaire ayant droit aux subventions conformément à la loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU).

2005-2014 : Expansion des programmes académiques et internationalisation

La période suivante se caractérise par une diversification et une expansion des programmes académiques. Au semestre d'automne 2004, le « Bachelor of Law » en allemand a été lancé, suivi en 2006 par le « Bachelor of Science in Psychology » en allemand et en 2007 par sa version en français. Cette expansion linguistique a permis de toucher un public plus large. L'institution a continué sur cette lancée avec le lancement du « Bachelor of Science in Economics » en allemand en 2013, suivi du « Bachelor of Science in Economics and

Management » en français la même année. En 2014, le « Bachelor of Arts in Historical Sciences » a été introduit en français et en allemand, élargissant encore l'offre académique.

UniDistance Suisse collabore avec les universités suisses, comme par exemple avec les universités de Berne et de Genève pour la recherche en psychologie. UniDistance Suisse s'implique activement dans des coopérations et des réseaux à l'échelle internationale dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Il convient de mentionner en particulier le partenariat avec l'Université TELUQ (Canada), conclu en 1996 et prolongé en 2018. UniDistance est d'autre part membre de plusieurs réseaux internationaux importants :

- European Association of Distance Teaching Universities (EADTU) ;
- Fédération Interuniversitaire de l'Enseignement à Distance (FIED) ;
- International Council for Open and Distance Education (ICDE) ;
- European Distance and E-Learning Network (EDEN).

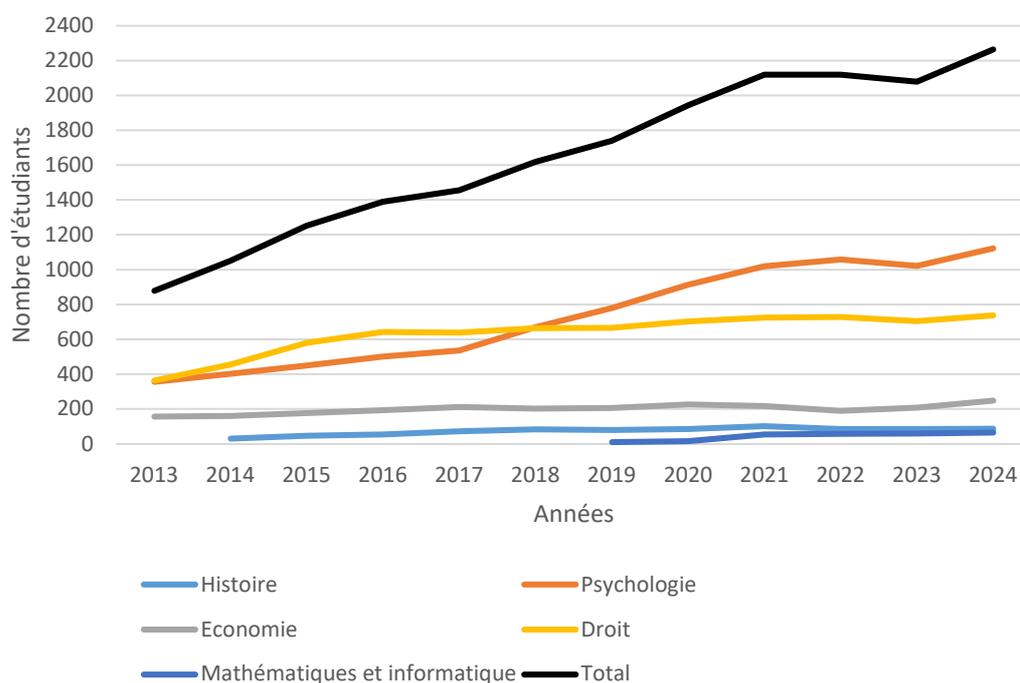
2015-2020 : Innovation, accréditation et développement du personnel propre et de la recherche

En 2015, UniDistance Suisse a créé un centre de compétences national dédié aux études à distance, au e-learning et à la e-collaboration, affirmant son engagement envers l'innovation pédagogique. Cette période a également vu le lancement de plusieurs programmes de master, notamment le « Master of Law » en allemand en 2014, le « Master en psychologie » en français et en allemand en 2018, et, en collaboration avec l'Institut de recherche Idiap, le « Master en intelligence artificielle » en anglais en 2019. Le développement de l'institution se poursuit durant cette période, en particulier concernant l'engagement de nouveaux professeurs au sein de l'institution permettant d'atteindre une masse critique pour assurer la mission d'enseignement et de recherche par ses propres moyens. L'an 2020 marque un nouveau jalon important. L'institution obtient l'accréditation institutionnelle du Conseil suisse d'accréditation en tant qu'institut de type universitaire selon la LEHE, une étape cruciale qui a renforcé sa crédibilité académique. Cette même année, de nouveaux programmes tels que le « Bachelor of Science en Mathématiques » en anglais et le « Master en Droit » en français ont été introduits, reflétant une adaptation continue aux besoins de formation actuels.

2021-2022 : Consolidation et célébration

En 2021, UniDistance Suisse a déménagé dans un nouveau campus à Brig-Glis, symbolisant une nouvelle phase de croissance et de modernisation. L'institution a également lancé des programmes de formation continue. En 2022, UniDistance Suisse a célébré son 30e anniversaire, marquant trois décennies d'engagement pour le développement de formations universitaires à distance de qualité en Suisse.

Graphique 1 - UniDistance suisse - évolution du nombre d'étudiants en filières bachelor et master, 2013-2024 - données OFS/UniDistance Suisse



1.3 UniDistance Suisse – développements actuels

En 2024, l'institution de 500 collaborateurs (219 équivalents plein-temps), compte 2'366 étudiants en formation de base (bachelor et master) et 70 en formation continue. Elle a décerné en 2024, 325 diplômes de formation de base et 78 de formation continue.

UniDistance propose des filières de bachelor (9) et de master (6) au sein de 5 facultés, soit :

- Faculté de droit : bachelor en droit en français, en allemand ou en bilingue, ainsi que master en droit dans les deux langues.
- Faculté de psychologie : bachelor et master en psychologie, avec des enseignements dispensés en français ou en allemand.
- Faculté d'économie : bachelor en économie et management en français, bachelor en économie en allemand, ainsi que master in Economics, Business and Data Analytics en anglais.
- Faculté des sciences historiques : bachelor en histoire en français et en allemand, ainsi que master en histoire.
- Faculté de mathématiques et informatique : bachelor en mathématiques et master en intelligence artificielle.

Après plus de trente ans d'activité, UniDistance poursuit avec ambition son développement et le renforcement de son excellence dans l'accomplissement de ses missions. Pour y parvenir, elle doit notamment continuer à élargir son propre corps enseignant et de recherche, pouvoir attirer, mais aussi conserver, des talents en particulier pour ses missions de recherche et de transfert et faire évoluer sa gouvernance.

En 2023, le nombre de professeurs employés par l'institution est de 25 pour 23.2 EPT. UniDistance planifie d'augmenter progressivement ce nombre de professeurs afin de garantir la qualité de l'encadrement propre à l'institution et d'augmenter le volume des projets de recherche compétitifs déposés et acceptés. Par des projets de recherche en lien avec le territoire cantonal et leur potentiel de croissance via des fonds tiers à développer, à l'instar notamment des autres acteurs du domaine des hautes écoles en Valais, UniDistance Suisse génère un effet de levier pour l'économie et la société valaisanne qui est appelé à se poursuivre ces prochaines années.

Le financement du budget d'UniDistance, qui s'élève à près de 30.77 millions de francs en 2023, est assuré à un peu plus de 75 pour cent par des fonds publics (contributions de l'accord intercantonal universitaire AIU, Confédération, Canton du Valais et communes de Brig-Glis et Sierre) et à un peu plus de 20 pour cent par les taxes de cours pour les formations de base. Les fonds de tiers compétitifs et les écolages pour la formation continue représentent un peu moins de 5 pour cent des sources de financement. Développer la recherche doit donc permettre d'augmenter significativement cette source de financement, de même que mieux exploiter le potentiel de l'offre en formation continue apportera des financements exogènes plus importants. Pour des universités suisses de taille plus ou moins identique, le financement de l'Université de Lucerne est assuré par des fonds publics à 79.6% en 2023 et l'Université de Neuchâtel à 90.3%¹.

La subvention cantonale à UniDistance représentait en 2023 un peu plus du 20% des charges de l'institution. Au niveau suisse, pour 2023, la subvention cantonale à l'Université de Lucerne représentait le 36.2% des charges et celle à l'Université de Neuchâtel le 49.3% des charges².

¹ OFS, Finances des hautes écoles universitaires: tableaux de base, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/finances-systeme/hautes-ecoles.assetdetail.33046739.html>

² idem

2. ENJEUX DU PROJET DE LOI

Les principales raisons de créer l'Université du Valais sont présentées ci-dessous. Elles se fondent sur des objectifs stratégiques, académiques, économiques et culturels, qui répondent aux besoins spécifiques du canton du Valais et plus largement aux attentes du marché du travail, de l'économie suisse et de la société dans son ensemble.

2.1 Compléter l'offre universitaire suisse

L'Université du Valais vise à compléter, et non à concurrencer, l'offre d'enseignement universitaire existant en Suisse. Son ambition est d'enrichir le paysage académique national grâce à un modèle complémentaire à celui des universités « classiques ». Seule institution suisse à proposer un enseignement à temps partiel et à distance, l'Université du Valais élargit l'accès aux études supérieures, répondant aux contraintes des étudiants actifs professionnellement, empêchés ou éloignés géographiquement des lieux d'études des centres urbains. Ce modèle favorise la démocratisation des études et l'égalité des chances dans la formation.

De plus UniDistance, en accueillant une part significative d'étudiants de toute la Suisse, occupe une place particulière dans le paysage académique et sur le plan intercantonal. Ce positionnement contribue tant à la vitalité économique régionale qu'à la mise en réseau des compétences à l'échelle nationale.

2.2 Encourager la recherche et l'innovation - stimuler le développement économique, social et culturel du Valais

L'Université du Valais contribue au développement de la recherche scientifique en et depuis le Valais. Elle apporte sa contribution à l'innovation au service du développement socio-économique et culturel du canton. L'Université vient compléter les efforts entrepris avec les partenaires de l'arc lémanique en Valais (EPFL, Université de Genève, Université de Lausanne) ainsi que la croissance effectuée notamment par la HES-SO Valais Wallis et les instituts de recherches valaisans.

Par ailleurs, l'Université du Valais finalisera l'évolution du paysage valaisan des hautes écoles en offrant la possibilité de mettre en œuvre des programmes propres de doctorat. Ce sera la seule institution valaisanne à pouvoir le faire en son nom propre.

Elle a également un rôle à jouer en termes d'apports à la formation de personnel à destination des secteurs-clés de l'économie valaisanne, tels que le tourisme, les secteurs des énergies renouvelables et de la santé. En renforçant les partenariats avec les entreprises locales et les institutions de recherche, elle stimule l'innovation et favorise le transfert de connaissances vers l'économie régionale qu'elle soit publique ou privée. Cela aura un effet favorable non seulement pour le développement économique, mais également pour la création de solutions durables permettant de relever les défis sociétaux et environnementaux du Valais.

2.3 Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur

En s'appuyant sur l'expertise d'UniDistance, l'Université du Valais déploie une offre à distance qui continuera à élargir l'accès à l'enseignement supérieur. Ce modèle permet aux professionnels et aux personnes en reconversion de concilier études et obligations de la vie privée et professionnelle.

Tableau 1 - UniDistance suisse – répartition par catégories d'âge des étudiants au semestre d'automne 2024

<u>Catégories d'âge</u>	<u>Proportion</u>
< 30	24.1%
30-39	39.6%
40-49	26.6%
50+	9.7%

2.4 Renforcer la place du Valais dans la gouvernance politique et académique du système suisse des hautes écoles

Avec sa propre université, le canton du Valais gagnera en pouvoir de décision dans la gouvernance du système suisse des hautes écoles. En tant que canton seul responsable d'une haute école, en l'occurrence universitaire, le Valais occupera un siège permanent au Conseil suisse des hautes écoles qui regroupe tous les cantons universitaires et les cantons responsables des autres hautes écoles, HES ou HEP. Sur le plan académique, l'Université du Valais aura droit à une place au sein de swissuniversities, l'association faîtière des hautes écoles suisses. Le Valais renforcera ainsi sa participation à la conduite de la politique suisse des hautes écoles et gagnera en visibilité. En devenant université, la notoriété et l'expertise de plus de trente ans d'UniDistance dans les formations à distance facilitera de nouvelles collaborations avec des universités et des centres de recherche à l'étranger.

3. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA NOUVELLE LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU VALAIS

Les principaux éléments de la nouvelle loi sur l'Université du Valais couvrent les aspects fondamentaux qui feront que cette nouvelle institution pourra répondre aux exigences de qualité et d'efficacité tout en garantissant une gestion responsable et transparente de sa part.

Le choix de la forme juridique de l'Université du Valais en tant qu'établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique constitue un pilier fondamental de son fonctionnement. Ce statut, qui est également celui adopté par la plupart des universités suisses, par la HES-SO Valais-Wallis et la HEP-VS, garantit une indépendance opérationnelle. Ce statut permet de garantir l'autonomie institutionnelle nécessaire selon la LEHE. L'Université peut ainsi exercer un contrôle direct sur ses affaires académiques, administratives et financières, gérer librement ses ressources humaines, matérielles et financières, élaborer ses règlements internes, définir ses priorités stratégiques en matière de formation et de recherche, et nouer des partenariats nationaux et internationaux. Cette autonomie s'exerce sous la haute surveillance du canton.

Les **missions** de l'Université définies dans cette loi visent à offrir un enseignement universitaire accessible et de haute qualité, à mener des recherches de pointe contribuant aux progrès de la connaissance, et à fournir des prestations de service en lien avec les besoins du canton et de la société. L'Université s'engage également à valoriser les résultats de la recherche, à promouvoir le transfert de savoir vers l'économie locale et à participer activement au développement culturel, social et économique de la région.

La **structure organisationnelle** de l'Université, définie par la loi, comprend plusieurs organes internes, dont un conseil universitaire, un rectorat et des unités d'enseignement et de recherche (UER). Ces organes permettent une gouvernance partagée, garantissant la participation des différentes parties prenantes, notamment le personnel académique, les étudiants et le personnel administratif et technique. En complément, des instances externes (conseil d'orientation stratégique, conseil d'éthique et de déontologie) apportent des perspectives indépendantes et renforcent la cohérence entre les missions de l'Université, les besoins du canton et le respect du cadre normatif national et international.

Enfin, la loi encadre les **ressources financières** de l'Université, en définissant les modalités d'attribution de ses financements et les mécanismes de redevabilité. Le financement de l'Université repose sur une enveloppe quadriennale accordée par le Grand Conseil sur la base d'une convention d'objectifs quadriennale, négociée entre l'institution et le Conseil d'État, qui précise les moyens alloués ainsi que les attentes en termes de résultats et d'impact. Ce système vise à garantir une gestion financière responsable et transparente, alignée sur les objectifs stratégiques du canton et les standards de qualité attendus pour une université suisse. L'Université rendra des comptes sur l'utilisation de ses fonds et sera soumise à des audits réguliers pour assurer la conformité de sa gestion avec les principes de la nouvelle loi.

Ensemble, ces éléments de la loi sur l'Université du Valais posent les bases d'une institution moderne, autonome et en phase avec les attentes de la société, du monde académique et des autorités cantonales. Ces éléments sont développés dans les chapitres suivants.

4. CADRE FINANCIER

Les ressources financières de l'Université du Valais proviendront de plusieurs sources variées, qui permettront de garantir sa stabilité, son développement et sa capacité à répondre aux missions académiques et de recherches définies par ses organes de gouvernance et le canton. Ces ressources seront constituées des éléments suivants :

1. Contributions fédérales (selon la LEHE) ;
2. Contributions des autres cantons (accords intercantonaux) ;
3. Contributions du canton du Valais ;
4. Taxes universitaires, émoluments et recettes diverses ;
5. Fonds de tiers ;
6. Ressources propres.

Tableau 2 - UniDistance suisse – ressources de l'institution en CHF par catégories en 2023

Contributions fédérales (selon la LEHE)	6'602'280	21.5%
Contributions des autres cantons (accords intercantonaux)	10'613'384	34.5%
Contributions du canton du Valais et des communes sièges	6'060'273	19.7%
Taxes universitaires, émoluments et recettes diverses	6'150'972	20.0%
Fonds de tiers	1'293'543	4.2%
Ressources propres	55'937	0.2%
TOTAL	30'776'389	100.0%

La subvention annuelle de base du canton (*l'article 42 alinéa 1 LUVa*), fixée dans le cadre de la convention d'objectifs quadriennale, reposera sur un crédit-cadre adopté par le Grand Conseil. Ce crédit-cadre fournit une visibilité financière à moyen terme, garantissant la continuité des programmes et des initiatives stratégiques de l'Université du Valais. Sur la base de ce crédit-cadre, le Conseil d'État détermine, chaque année, la contribution spécifique à l'Université du Valais dans le cadre du budget cantonal annuel. Ces subventions de base, quelle que soit leur base législative, suivent une croissance modérée sur la période 2026-2028. Cela permet de soutenir la poursuite du développement de l'institution, en particulier des facultés et de la capacité de recherche via l'engagement de nouveaux professeurs, assurant de manière totalement propre les missions de formation et de recherche sans recourir à des chargés de cours externe, ainsi que l'augmentation potentielle du nombre d'étudiants.

Tout comme la HES-SO Valais-Wallis et la HEP-VS, pour des missions ou projets spécifiques additionnels, l'Université du Valais peut également bénéficier de financements complémentaires (*selon l'article 42 alinéa 2 LUVa*) alloués par le Conseil d'État.

Grâce à cette structure de financement diversifiée et stable, l'Université du Valais peut non seulement garantir le bon fonctionnement de ses activités académiques, mais aussi se projeter dans une dynamique de croissance et d'innovation au service de la formation, de la recherche et du développement régional.

Le financement cantonal à l'Université relève de la présente loi spécifique ainsi que des mécanismes de financement prévus par la LEHER.

Il est à préciser que tout comme les autres institutions rattachées à la LEHER, l'Université du Valais continuera à percevoir des subventions basées sur les performances pluriannuelles antérieures selon l'article 12 alinéa 1 lettre c LEHER et des financements complémentaires pour projets spécifiques selon l'article 12 alinéa 1 lettre d LEHER.

5. COMMENTAIRES PAR ARTICLE

La proposition de texte est donnée en annexe. Ce chapitre apporte les commentaires et mises en perspective nécessaires.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Forme juridique, autonomie, siège

1 L'Université du Valais (ci-après: l'Université) est une haute école universitaire au sens de l'article 2 alinéa 2 lettre a de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE).

2 L'Université est un établissement autonome de droit public à but non lucratif, doté de la personnalité juridique.

3 L'Université a son siège à Brig-Glis.

4 L'Université rassemble une communauté universitaire formée de l'ensemble des personnes contribuant aux missions fondamentales de l'Université, à savoir les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, les membres du corps étudiant ainsi que le personnel administratif et technique.

5 Les dispositions complétant la présente loi sont fixées dans les ordonnances et règlements adoptés par le Conseil d'Etat. L'Université adopte toutes les autres dispositions de sa compétence.

L'Université du Valais sera établie sous la forme d'un établissement autonome de droit public. L'acquisition de la personnalité juridique permet à l'Université du Valais d'exercer une autonomie institutionnelle accrue, un impératif non seulement pour se conformer aux standards de qualité, mais également pour remplir les conditions légales imposées par la Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). Cette autonomie garantit à l'institution une indépendance opérationnelle dans des domaines clés tels que la gouvernance académique, la gestion des ressources financières et humaines, ainsi que l'établissement de priorités stratégiques. Par cette structure, l'Université du Valais pourra, tout en restant sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, et dans le respect de la loi sur les participations de l'Etat, adopter ses propres règlements internes et piloter ses politiques académiques et de recherche en cohérence avec les orientations stratégiques définies en lien avec le canton.

En tant que canton responsable, le Valais assume un rôle de soutien actif, notamment au travers de la définition d'une convention d'objectifs quadriennale et d'un cadre de financement stable. Cette structuration garantit que l'Université du Valais réponde aux attentes cantonales tout en disposant de la flexibilité nécessaire pour évoluer dans un environnement compétitif et interconnecté, en Suisse et à l'international. Le siège principal de l'institution restera à Brig-Glis, avec des infrastructures situées à Sierre et à Pfäffikon, renforçant ainsi la répartition géographique équilibrée des institutions d'enseignement supérieur sur le territoire valaisan, et contribuant à la dynamique culturelle, sociale et économique de la région. Cette localisation est actuellement réglée par la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999 (RS/VS 417.10).

Dans l'alinéa 1 de l'article 1, l'Université du Valais est définie comme une haute école universitaire selon la LEHE, ce qui lui confère une reconnaissance officielle au niveau fédéral. Cette reconnaissance est fondamentale car elle permet à l'institution de s'intégrer pleinement dans le paysage universitaire suisse, d'accéder aux financements fédéraux et de toujours pouvoir délivrer des diplômes reconnus nationalement.

Le statut d'établissement autonome de droit public à but non lucratif, doté de la personnalité juridique, indiqué à l'alinéa 2, confère à l'Université une grande liberté d'action tout en maintenant son ancrage public. Cette autonomie lui permet de gérer ses ressources, de définir ses orientations stratégiques et de développer ses programmes en fonction des besoins spécifiques du canton, tout en restant dans le cadre du service public.

L'alinéa 3 fixe à Brig-Glis le siège institutionnel.

L'alinéa 4, qui fixe la définition de la communauté universitaire, regroupant le corps professoral, le corps intermédiaire, les étudiants et le personnel administratif et technique, reflète une vision moderne et participative de la gouvernance universitaire. Cette approche

garantit la représentation de tous les acteurs dans le développement et le fonctionnement de l'institution.

L'alinéa 5 décrit le système de gouvernance à deux niveaux, avec les ordonnances du Conseil d'État et les dispositions propres à l'Université. Cette structure permet d'assurer une gestion efficace tout en maintenant l'alignement avec les objectifs stratégiques du canton.

Art. 2 Missions

1 Les missions fondamentales de l'Université sont les suivantes:

- a) assurer l'enseignement universitaire et la recherche;*
- b) assurer, par son enseignement, la transmission des connaissances nécessaires aux professions qui exigent une formation académique, favoriser l'éveil de l'esprit critique et préparer les étudiants au travail scientifique;*
- c) contribuer, par ses recherches, à l'élargissement et à l'approfondissement des connaissances ainsi qu'à leur mise en valeur au sein de la société.*

2 Dans le respect de ses missions fondamentales, l'Université:

- a) dispense un enseignement basé sur les principes d'études à temps partiel et d'enseignement à distance, enrichi par les résultats les plus récents de la recherche;*
- b) délivre des doctorats dont les activités se déroulent principalement en présentiel;*
- c) contribue au développement de la science par des activités de recherche;*
- d) favorise la valorisation des résultats de la recherche;*
- e) encourage la relève scientifique;*
- f) propose une offre de formation continue dans les domaines qui relèvent de sa compétence et fournit des prestations de service en rapport avec sa mission de formation et de recherche;*
- g) facilite le transfert de connaissances vers l'économie et la société;*
- h) contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment en lien avec les politiques sectorielles cantonales.*

L'article 2 définit les missions fondamentales et spécifiques de l'Université du Valais. L'institution est chargée d'assurer l'enseignement universitaire et la recherche, tout en garantissant la transmission des connaissances nécessaires aux professions exigeant une formation académique. Elle doit également favoriser l'esprit critique et préparer les étudiants au travail scientifique, tout en contribuant à l'élargissement et à l'approfondissement des connaissances ainsi qu'à leur valorisation dans la société.

Dans le cadre de ses missions spécifiques, l'Université du Valais se distingue par son approche innovante de l'enseignement, basée sur les principes d'études à temps partiel et d'enseignement à distance qui est une offre complémentaire pour le grand public. L'institution assure également la délivrance de doctorats en présentiel, contribuant ainsi à la formation de chercheurs de haut niveau.

L'Université s'engage activement dans le développement de la science par ses activités de recherche et encourage la relève scientifique. Elle met l'accent sur la valorisation des résultats de la recherche et propose une offre de formation continue dans ses domaines de compétence. Un aspect important de sa mission est de faciliter le transfert de connaissances vers l'économie et la société.

L'institution joue également un rôle crucial dans le développement culturel, social et économique de la collectivité valaisanne, notamment en lien avec les politiques sectorielles cantonales. Cette mission souligne l'importance de l'Université comme acteur majeur du développement régional et son engagement envers la communauté locale.

Art. 3 Valeurs fondamentales

1 Dans l'accomplissement de ses missions fondamentales, l'Université respecte les standards en vigueur dans les dispositions de la LEHE et de la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER).

2 Elle contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances.

3 Elle accomplit ses missions dans le respect des principes déontologiques, scientifiques et éthiques fondamentaux. Elle contribue par ses actions au développement durable.

4 Elle défend, promeut et protège également les valeurs fondamentales suivantes:

- a) l'intégrité académique, entendue comme un ensemble de comportements et d'attitudes au sein de la communauté universitaire visant à promouvoir le respect des principes et des normes éthiques et professionnelles dans les formations, la recherche, la gouvernance, la sensibilisation et toute autre tâche liée aux missions fondamentales de l'Université selon l'article 2, alinéa 1 de la présente loi;*

b) la description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains, l'exposé objectif des différents courants de pensée, ainsi que l'usage de méthodes critiques rigoureuses et scientifiques dans la discussion des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques;

c) la participation de la communauté universitaire au sens de l'article 6 de la présente loi;

d) une représentation équitable des communautés linguistiques et des genres dans les différents corps constitués de l'Université;

e) sa responsabilité publique;

f) la transparence des décisions et la protection des données selon la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).

L'article 3 de la LUVa définit les valeurs fondamentales qui guident l'Université du Valais dans l'accomplissement de ses missions.

Dans son premier alinéa, l'article établit que l'Université respecte les standards de la LEHE et de la LEHER, assurant ainsi sa conformité avec le cadre légal fédéral.

L'institution s'engage activement dans la démocratisation du savoir et la promotion de l'égalité des chances, reflétant ainsi son engagement social. Elle accomplit ses missions dans le strict respect des principes déontologiques, scientifiques et éthiques fondamentaux, tout en contribuant au développement durable par ses actions.

L'article définit également plusieurs valeurs fondamentales que l'Université défend, promeut et protège. L'intégrité académique y occupe une place centrale, comprise comme un ensemble de comportements et d'attitudes au sein de la communauté universitaire visant à promouvoir le respect des principes éthiques et professionnels dans toutes les activités universitaires.

L'objectivité scientifique constitue un autre pilier essentiel, exigeant une description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains, ainsi que l'exposé objectif des différents courants de pensée. Cette approche s'accompagne de l'usage de méthodes critiques rigoureuses et scientifiques dans la discussion des opinions.

L'article garantit également la participation active des étudiants et du personnel, ainsi qu'une représentation équitable des communautés linguistiques et des genres dans les différents corps constitués de l'Université. La responsabilité publique de l'institution est affirmée, de même que son engagement envers la transparence des décisions et la protection des données selon la LIPDA.

Cette structure de valeurs fondamentales reflète la volonté de créer une université moderne, éthique et inclusive, ancrée dans les réalités du canton du Valais tout en respectant les plus hauts standards académiques internationaux.

Art. 4 Autonomie institutionnelle

1 L'autonomie institutionnelle est entendue comme la volonté et la capacité de l'Université à remplir ses missions, à définir et mettre en œuvre ses propres priorités et politiques en matière d'organisation, d'affaires académiques, de finances et de personnel.

2 Dans le cadre des dispositions de la présente loi, l'Université:

a) s'organise elle-même;

b) fixe ses priorités et ses plans d'action;

c) assume la responsabilité de sa gestion.

L'article 4 traite de l'autonomie institutionnelle. Ce principe est défini comme la capacité et la volonté de l'Université d'accomplir ses missions fondamentales tout en déterminant et mettant en œuvre ses priorités et politiques propres dans plusieurs domaines clés : organisation, affaires académiques, finances et personnel. L'Université exerce ainsi une gestion indépendante dans ces secteurs, tout en respectant le cadre législatif fixé par la loi. L'autonomie institutionnelle permet à l'Université de s'organiser librement, de définir ses priorités stratégiques et ses plans d'action, et d'assumer l'entière responsabilité de sa gestion. Cette autonomie est essentielle pour garantir une gouvernance efficace et adaptée aux défis contemporains dans l'enseignement supérieur, notamment en termes de flexibilité et de réactivité.

L'autonomie institutionnelle de l'Université du Valais est un fondement crucial de son fonctionnement, qui garantit à l'institution la liberté nécessaire pour accomplir ses missions

de formation et de recherche dans un cadre indépendant et rigoureux. Elle se définit comme la volonté et la capacité de l'Université du Valais à exercer ses compétences sans ingérence extérieure, en dehors des dispositions prévues par la loi. Ce principe d'autonomie est non seulement essentiel pour l'Université du Valais, mais il s'inscrit également dans les standards internationaux de l'espace européen de l'enseignement supérieur (EDHEA), dont la Suisse fait partie, et qui établit l'autonomie des institutions universitaires comme une condition indispensable pour assurer la qualité, l'innovation et la diversité des approches pédagogiques et scientifiques.

En parallèle, cette autonomie institutionnelle s'accompagne de principes fondamentaux, tels que la liberté académique et la liberté d'expression, qui doivent être garanties à tous les membres de la communauté universitaire, y compris les étudiants, les enseignants et les chercheurs dans les limites de leurs compétences scientifiques et des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

Art. 5 Liberté académique et liberté d'expression

1 La liberté académique est garantie aux membres de la communauté universitaire dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

2 La liberté d'expression est garantie aux membres de la communauté universitaire dans les limites de leurs compétences scientifiques et des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

3 L'Université se dote de règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et se donne les moyens de veiller à leur respect.

4 Elle prend des dispositions pour que les membres de la communauté universitaire appliquent les règles de l'intégrité et des bonnes pratiques scientifiques.

L'article 5 met en avant les principes fondamentaux de liberté académique et de liberté d'expression au sein de la communauté universitaire. La liberté académique garantit aux membres de cette communauté – enseignants, chercheurs et étudiants – la possibilité d'exercer leurs fonctions et activités intellectuelles sans entraves, dans les limites des devoirs qui leur incombent. De même, la liberté d'expression leur est assurée dans le cadre de leurs compétences scientifiques, tout en respectant les responsabilités inhérentes à leurs rôles.

Ces libertés sont indispensables pour promouvoir un environnement intellectuel ouvert et critique, où les idées peuvent être discutées et explorées sans censure ni pression. Elles contribuent à l'innovation et à l'excellence dans la recherche et l'enseignement, des objectifs essentiels pour une institution universitaire. Par ailleurs, ces libertés s'accompagnent d'un cadre éthique strict : l'Université se dote de règles de conduite et de déontologie adaptées à ses missions. Ces règles visent à préserver l'intégrité et la qualité des travaux scientifiques, tout en protégeant la crédibilité et la réputation de l'institution. L'Université prend également des mesures pour que ces principes soient respectés par tous ses membres, en mettant en place des mécanismes de contrôle et de sensibilisation.

Art. 6 Participation

1 Les membres de la communauté universitaire ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de l'Université.

2 L'Université assure la participation de la communauté universitaire à la gouvernance de l'Université. Soit leurs droits:

- a) de s'organiser de manière autonome ;*
- b) d'élire et d'être élu dans le cadre d'élections ouvertes, libres et équitables;*
- c) de voir leurs opinions représentées et prises en compte;*
- d) de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes de l'enseignement universitaire.*

Cet article met en avant l'importance d'une participation active et structurée des différents membres de la communauté universitaire dans la gouvernance de l'Université du Valais. Il garantit qu'ils puissent s'organiser librement, être représentés équitablement, et avoir un impact direct sur les décisions qui concernent leur environnement académique.

L'alinéa 1 indique que les membres de la communauté universitaire ont à la fois le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de l'Université. Cela signifie que chaque membre de la communauté universitaire (qu'il s'agisse des étudiants, des enseignants, du personnel administratif ou technique) est encouragé à participer activement aux processus décisionnels de l'institution.

L'alinéa 2 précise que l'Université garantit la participation active de la communauté universitaire à sa gouvernance. Les membres disposent du droit de s'organiser de manière autonome, de participer à des élections libres et équitables, d'être représentés et entendus dans les décisions institutionnelles, ainsi que de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes d'enseignement.

Art. 7 Collaborations

1 L'Université collabore avec des institutions, des organisations et des tiers, en Suisse et à l'étranger, dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services et veille notamment à la coordination nécessaire avec d'autres hautes écoles.

2 Elle collabore avec les institutions du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche.

Cet article met en avant l'ouverture de l'Université du Valais aux collaborations extérieures tout en renforçant son ancrage local. Ces partenariats sont essentiels pour garantir une offre académique diversifiée et pour positionner l'Université comme un acteur clé dans le développement régional et international.

L'alinéa 1 stipule que l'Université collabore avec des institutions, des organisations et des tiers, en Suisse et à l'étranger, dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services. Cela signifie que l'Université du Valais s'engage activement dans des partenariats avec d'autres universités, centres de recherche, entreprises ou organisations, tant au niveau national qu'international.

L'alinéa 2 précise que l'Université collabore avec les institutions du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche. Cela inclut les autres établissements d'enseignement supérieur présents dans le canton du Valais, tels que la HES-SO Valais-Wallis ou d'autres centres de recherche régionaux. L'objectif est de créer un écosystème académique cohérent au niveau cantonal, où les différentes institutions travaillent ensemble pour répondre aux besoins spécifiques du canton en matière de formation, de recherche et d'innovation.

Art. 8 Langues

1 Les activités de l'Université se déploient en français et/ou en allemand. Des activités spécifiques peuvent être effectuées dans une autre langue.

Cet article 8 stipule que les activités de l'Université se déploient en français et/ou en allemand. Cela signifie que l'Université du Valais adopte le bilinguisme comme principe fondamental pour ses activités académiques et administratives. Les cours, les recherches, ainsi que les échanges au sein de l'institution peuvent se faire dans l'une ou l'autre de ces langues officielles du canton du Valais. Ce bilinguisme reflète la réalité linguistique du canton et garantit une accessibilité équitable pour les étudiants et le personnel issus des différentes communautés linguistiques. A noter que la majorité des recherches pertinentes sont et seront toujours publiées en anglais.

Art. 9 Internationalisation

1 L'Université développe des pratiques d'internationalisation pour l'ensemble de ses missions.

L'article 9 met en lumière l'engagement de l'Université à intégrer une dimension internationale dans toutes ses missions. Cela se traduit par le développement d'un enseignement ouvert sur le monde, à travers des programmes multilingues, des collaborations pédagogiques transfrontalières et la délivrance de diplômes reconnus à l'échelle internationale. L'Université favorise également la mobilité académique, tant pour les étudiants que pour les enseignants et chercheurs, en facilitant les échanges avec des institutions partenaires à l'étranger. Par ailleurs, l'internationalisation s'étend aux activités de recherche, de publications et lors de conférences internationales, avec des collaborations sur des projets scientifiques internationaux qui contribuent à renforcer l'attractivité et la compétitivité de l'Université.

Art. 10 Enseignement et titres

1 L'Université organise une offre d'études de premier cycle (études de bachelor), de deuxième cycle (études de master), de troisième cycle (doctorat) ainsi qu'une offre de formation continue conformément à la LEHE et ses dispositions d'application et délivre les titres correspondants.

2 Avec l'accord du Conseil d'Etat, elle peut créer d'autres titres.

3 Les diplômes de bachelor, master et doctorat ainsi que les certificats de formation continue délivrés par l'Université sont co-signés par le recteur et une autre personne. Un règlement adopté par le rectorat précise les co-signataires.

4 L'Université, par le rectorat, retire les titres qu'elle a délivré à toute personne:

a) à qui ce titre a été conféré par erreur ou qui l'a acquis frauduleusement;

b) qui a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique.

5 Sont réservées les dispositions de la LEHER relatives à la surveillance, la protection des titres et la protection contre les discriminations et les fraudes.

Cet article est essentiel pour définir le cadre académique et institutionnel de l'Université, en établissant les principes fondamentaux qui régissent son offre de formation et la gestion de ses titres académiques.

L'alinéa 1 établit que l'Université propose une offre complète couvrant les trois cycles d'études universitaires (bachelor, master, doctorat) et de formation continue. Cette offre est conforme aux exigences de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles (LEHE) et ses dispositions d'application, garantissant ainsi une reconnaissance nationale et internationale des formations et des titres délivrés.

L'alinéa 2 indique qu'avec l'approbation du Conseil d'État, l'Université peut créer de nouveaux titres académiques adaptés à des besoins spécifiques. Cette disposition permet une flexibilité pour répondre à l'évolution des exigences académiques, professionnelles et sociétales.

L'alinéa 3 signifie que les diplômes et certificats délivrés par l'Université (bachelor, master, doctorat, formation continue) doivent être co-signés par le recteur et une autre personne désignée.

L'alinéa 4 signale que l'Université, par l'intermédiaire de son rectorat, peut retirer un titre qu'elle a délivré. Cette mesure garantit l'intégrité académique et protège la réputation de l'institution et de ses diplômes.

Art. 11 Propriété intellectuelle

1 L'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec cette dernière. Les droits d'auteur sont régis par la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins ou les dispositions fédérales en la matière.

2 L'Université est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que des personnes ayant des rapports de travail avec elle créent dans l'exercice de leur fonction. L'Université peut convenir avec les ayants droits de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres.

3 L'Université assure la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. A défaut, dans un délai de douze mois, les droits dont elle est investie retournent aux personnes qui sont à l'origine des créations considérées.

4 Une indemnité équitable est versée à l'auteur de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.

5 Les dispositions particulières prévues par l'Université et les organes de financement de la recherche sont réservées.

6 Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de mandats spécifiques.

7 Les détails sont fixés dans un règlement relatif à la propriété intellectuelle approuvé par le Conseil d'Etat.

Cet article fixe un cadre clair pour la gestion des créations intellectuelles au sein de l'Université du Valais, en garantissant à la fois la protection des droits des chercheurs et ceux de l'institution, tout en favorisant la valorisation économique des résultats scientifiques.

L'alinéa 1 traite des droits de propriété intellectuelle au sein de l'Université du Valais. Il stipule que l'Université est titulaire des droits sur les créations intellectuelles et les résultats de recherche réalisés par son personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition garantit que l'institution puisse valoriser les fruits de la recherche menée en son sein, que ce soit par des brevets, des licences ou d'autres moyens de commercialisation.

L'alinéa 2 indique que les logiciels développés par le personnel dans le cadre de leurs activités sont également sous l'usage exclusif de l'Université. Si nécessaire, elle peut conclure des accords pour acquérir les droits d'auteur sur d'autres types d'œuvres. En

contrepartie, l'alinéa 4 montre que l'Université s'engage à verser une indemnité équitable aux créateurs si leurs inventions génèrent des bénéfices.

L'alinéa 3 prévoit également la possibilité de restituer les droits aux inventeurs lorsque l'Université ne les valorise pas dans un délai de 12 mois.

Art. 12 Systèmes qualité et de contrôle

1 L'Université est accréditée au sens de l'article 30 LEHE.

2 Elle se dote d'un système d'assurance qualité couvrant l'ensemble de ses missions

3 Elle procède à l'évaluation périodique de la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services.

4 Elle met en place un système de contrôle interne.

Selon l'alinéa 1, l'Université du Valais doit obtenir et maintenir une accréditation institutionnelle, conformément à l'article 30 de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).

L'alinéa 2 indique que l'Université doit mettre en œuvre un système d'assurance qualité couvrant l'ensemble de ses missions, notamment l'enseignement, la recherche et les services. L'alinéa 3 établit que ce système prévoit des évaluations régulières, à la fois internes et externes, pour s'assurer de la conformité et de l'efficacité des activités de l'institution. Ces évaluations permettent d'identifier les points à améliorer et de renforcer en permanence la qualité des prestations proposées.

Enfin, l'alinéa 4 impose l'instauration d'un système de contrôle interne pour garantir une gestion rigoureuse, transparente et responsable des ressources humaines, financières et matérielles. Cette exigence vise à minimiser les risques et à assurer la conformité avec les cadres légaux et réglementaires, tout en contribuant à la crédibilité et à l'amélioration continue des performances de l'institution.

Art. 13 Protection des données et archivage

1 L'Université est une autorité au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LIPDA et est soumise aux dispositions cantonales en matière de protection des données. Dans ce cadre, elle est autorisée à traiter les données personnelles dans l'accomplissement de ses missions.

2 Elle peut également, si nécessaire, traiter les données personnelles sensibles dans le cadre de ses activités d'enseignement, de recherche et des évaluations des connaissances à distance au sens de l'article 17 alinéa 2 LIPDA.

L'article 13 encadre juridiquement la gestion des données au sein de l'Université. Il garantit une utilisation des données personnelles en conformité avec les lois cantonales, tout en offrant une flexibilité pour traiter des données sensibles dans le cadre de missions spécifiques. Ces dispositions protègent à la fois les droits des individus et la capacité de l'Université à remplir ses obligations académiques et institutionnelles.

2. ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ

Sur le modèle des universités suisses et en continuité avec l'organisation actuelle d'UniDistance Suisse, l'Université du Valais sera structurée autour d'un rectorat. Composé d'un recteur et de vice-recteurs, le rectorat jouera un rôle clé en assurant le pilotage stratégique et opérationnel de l'Université du Valais. Ce groupe de direction aura pour mission d'établir les priorités académiques, de superviser la gestion quotidienne et de veiller à la mise en œuvre des objectifs définis dans la convention d'objectifs quadriennale avec le canton. Pour appuyer le rectorat dans ses tâches administratives et de coordination, un secrétaire général sera nommé, une nouveauté qui garantira un fonctionnement plus fluide et plus efficace, notamment dans la gestion des dossiers transversaux et des services centraux.

En termes de gouvernance, l'Université du Valais sera dotée de plusieurs organes internes essentiels à son bon fonctionnement et à la représentation de ses membres. Parmi ces organes, on retrouve le rectorat, chargé de la direction de l'institution, ainsi qu'un conseil direction-UER. Ce dernier contribuera à assurer une relation cohérente et coordonnée entre les différentes unités d'enseignement et de recherche (UER) et le rectorat, favorisant une

bonne circulation de l'information et une intégration harmonisée des politiques académiques et organisationnelles de l'Université du Valais.

Un conseil de l'Université du Valais sera également institué, et il réunira les représentants de tous les corps présents dans l'institution : enseignants, chercheurs, étudiants, personnel administratif et technique. Cet organe assurera un rôle de consultation et de délibération sur les grandes orientations académiques et institutionnelles de l'Université du Valais, permettant à la communauté universitaire d'apporter sa perspective et de participer à la prise de décisions importantes pour la communauté universitaire.

En matière de gestion des différends et de régulation, deux commissions complètent les organes internes : la commission de recours, chargée d'examiner les recours relatifs aux décisions académiques ou administratives concernant les étudiants dans le cadre de leurs études, et la commission de discipline, qui s'occupe des questions de respect des règles et des sanctions au sein de l'Université du Valais. Ces commissions assurent ainsi un cadre transparent et équitable pour traiter les conflits et garantir le respect des droits et des devoirs des membres de la communauté universitaire.

Les unités d'enseignement et de recherche (UER), qui incluront les différentes facultés, auront leur propre gouvernance interne, avec un décanat dirigé par un doyen responsable de la direction académique et administrative de l'unité. Le doyen veillera à la qualité des enseignements, au développement des programmes de recherche, et au soutien des étudiants et du personnel dans leurs parcours respectifs. Un conseil participatif sera également établi au sein de chaque unité pour représenter l'ensemble des membres de l'unité, y compris les étudiants, et permettre une gouvernance partagée et une gestion plus inclusive des affaires de l'unité.

En complément de ces structures internes, l'Université du Valais bénéficiera d'un appui externe grâce à deux organes de soutien nommés par le Conseil d'État sur proposition du rectorat. Le conseil d'orientation stratégique apportera au rectorat une expertise indépendante et une vision externe sur les orientations de l'Université du Valais. Composé de personnalités suisses et étrangères issues du monde académique, économique et social, ce conseil jouera un rôle de conseil et d'orientation, notamment sur les grandes stratégies de développement et les priorités institutionnelles. En parallèle, un comité d'éthique et de déontologie aura pour mission de conseiller le rectorat sur les questions éthiques, déontologiques et de responsabilité scientifique. Il veillera à ce que les pratiques de recherche, d'enseignement et de gouvernance respectent des standards éthiques élevés³ et contribue à instaurer une culture de l'intégrité scientifique au sein de l'Université du Valais.

2.1 Généralités

Art. 14 Organes et subdivisions internes de l'Université

1 L'Université comprend les organes internes suivants:

- a) le conseil de l'Université;
- b) le rectorat;
- c) le conseil rectorat-doyens;
- d) la commission de recours;
- e) la commission de discipline.

2 L'Université comprend des unités d'enseignement et de recherche (ci-après: UER) composées notamment par leur direction et leur conseil participatif.

L'article 14 de l'avant-projet de loi LUVa établit la structure interne de l'Université du Valais en énumérant ses principaux organes : conseil de l'Université, rectorat, conseil rectorat-doyens, commissions de recours et de discipline. Il précise également l'organisation des unités d'enseignement et de recherche (UER), composées d'une direction et d'un conseil participatif.

³ Code d'intégrité scientifique élaboré conjointement, swissuniversities, le Fonds national suisse de la recherche scientifique, l'Agence suisse pour la promotion de l'innovation Innosuisse et les Académies suisses des sciences. https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Forschung/Kodex_etat_des_lieux_2023.pdf

Art. 15 Instances externes de l'Université

1 L'Université s'appuie sur les instances externes suivantes nommées par le Conseil d'Etat:

- a) le conseil d'orientation stratégique;*
- b) le comité d'éthique et de déontologie.*

L'article 15 cite les instances externes qui soutiennent l'Université du Valais, toutes nommées par le Conseil d'État sur proposition du rectorat. Il s'agit du conseil d'orientation stratégique, chargé d'apporter des perspectives indépendantes sur les grandes orientations de l'université, et du comité d'éthique et de déontologie, garant des standards éthiques et scientifiques. Ces organes externes renforcent la gouvernance en assurant une cohérence entre les missions de l'université et les standards académiques nationaux et internationaux.

2.2 Conseil de l'Université

Art. 16 Composition

1 Le conseil de l'Université est composé:

- a) des doyens des UER;*
- b) de représentants du corps professoral;*
- c) de représentants du corps intermédiaire;*
- d) de représentants du corps étudiantin des deux premiers cycles;*
- e) de représentants du personnel administratif et technique.*

2 Des membres du rectorat participent aux séances du conseil de l'Université, sans droit de vote.

3 Le secrétaire général peut participer aux séances du conseil de l'Université, sans droit de vote.

4 Les membres du conseil de l'Université sont désignés selon les modalités prévues par les règlements correspondants.

5 Le nombre des représentants du corps professoral, du corps intermédiaire, du corps étudiantin des deux premiers cycles et du personnel administratif et technique est fixé par une ordonnance du Conseil d'Etat.

L'article 16 décrit la composition du conseil de l'Université, principal organe représentatif de la communauté universitaire. Il est constitué des doyens des UER, de représentants des corps professoral, intermédiaire, étudiantin et administratif, ainsi que de membres du rectorat (sans droit de vote). Le secrétaire général peut également participer aux séances sans droit de vote. La désignation des membres et leur nombre sont définis par des règlements et ordonnances adoptés par le Conseil d'État.

Art. 17 Constitution

1 Le conseil de l'Université élit son président lors de sa première séance, ouverte sous la présidence du recteur.

2 Il se constitue lui-même et se dote d'un règlement d'organisation.

L'article 17 concerne la constitution du conseil de l'Université. Lors de sa première séance, présidée par le recteur, le conseil élit son président. Il s'auto-organise en adoptant un règlement interne pour encadrer son fonctionnement.

Art. 18 Attributions

1 Le conseil de l'Université est l'autorité représentative de la communauté universitaire.

2 Il est habilité à se déterminer sur les grandes orientations de la politique universitaire et le fonctionnement de l'Université, en particulier:

- a) la désignation du recteur;*
- b) l'adoption du rapport d'activité et des comptes;*
- c) la communication de son préavis concernant l'adoption du plan de développement stratégique pluriannuel par le rectorat;*
- d) la communication de son préavis dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs quadriennale entre le rectorat et le Département en charge de la formation tertiaire (ci-après le département);*
- e) la communication de son préavis sur la création et la suppression des UER;*
- f) la communication de son préavis sur la charte d'éthique et de déontologie;*
- g) la communication de son avis, à titre consultatif, sur les objets dont elle est saisie.*

3 Le conseil de l'Université reçoit toutes informations utiles pour remplir ses tâches, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes.

4 Le conseil de l'Université peut formuler de sa propre initiative des recommandations à l'intention du rectorat. Les autres organes centraux et les UER répondent à ses questions par l'intermédiaire du rectorat.

L'article 18 définit les attributions du conseil de l'Université, organe représentatif de la communauté universitaire. Il détermine les grandes orientations stratégiques et

organisationnelles, incluant la désignation du recteur, l'adoption du plan stratégique et du rapport d'activité, ainsi que la communication d'avis consultatifs. Il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et peut formuler des recommandations au rectorat.

2.3 Rectorat

Art. 19 Statut et composition

1 Le rectorat est l'organe de direction et de coordination de l'Université.

2 Il est composé de cinq membres au maximum et comprend:

- a) le recteur;*
- b) les vice-recteurs.*

3 Le rectorat s'adjoit les services d'un secrétaire général et de services centraux pour réaliser ses tâches. Le secrétaire général participe aux séances du rectorat sans droit de vote.

L'article 19 établit le rectorat comme l'organe central de direction et de coordination de l'Université du Valais. Il est composé du recteur, des vice-recteurs (au nombre maximum de cinq) et est appuyé par un secrétaire général et des services centraux, qui assistent dans les tâches administratives et organisationnelles. Le secrétaire général, bien qu'impliqué dans les séances du rectorat, ne dispose pas de droit de vote.

Art. 20 Compétences

1 Sous la direction du recteur, le rectorat assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'Université.

2 Il exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées, en particulier:

- a) il adopte le plan de développement stratégique pluriannuel, après consultation du conseil rectorat-doyens et du préavis du conseil d'orientation stratégique et du conseil de l'Université;*
- b) il négocie la convention d'objectifs quadriennale avec le département;*
- c) il négocie des mandats de prestations annuels avec le département;*
- d) il propose le budget annuel ainsi que le plan financier quadriennal au département;*
- e) il propose les compétences financières des organes de l'Université au Conseil d'Etat;*
- f) il établit le rapport d'activité et des comptes en vue de leur adoption par le conseil de l'Université;*

g) il adopte les dispositions suivantes:

- 1. le règlement général d'organisation de l'Université;*
- 2. le règlement relatif à la participation financière des étudiants aux autres frais et émoluments;*
- 3. le règlement général d'études et d'examen des filières de bachelor, master et doctorat;*
- 4. le règlement cadre et les règlements d'organisation des UER;*
- 5. le règlement cadre et les règlements d'organisation des UER;*
- 6. la charte éthique et déontologique de l'Université.*

h) il nomme les personnes suivantes:

- 1. les doyens des UER, sur proposition de leur conseil participatif;*
- 2. les membres du corps professoral;*
- 3. le secrétaire général;*
- 4. les principaux cadres supérieurs du personnel administratif et technique;*
- 5. les membres des commissions de discipline et de recours.*

i) il décide de la création et de la suppression des UER;

j) il propose des membres, rémunérés par le rectorat, du conseil d'orientation stratégique et de la commission d'éthique et de déontologie, au Conseil d'Etat qui les nomme;

k) il décide des collaborations institutionnelles;

l) il prend connaissance des rapports annuels d'activité du conseil d'orientation stratégique et du comité d'éthique et de déontologie;

m) il évalue, garantit et assure le développement régulier de la qualité de l'enseignement, de la recherche et des services en vue du maintien périodique de l'accréditation institutionnelle;

n) il attribue aux organes de l'Université des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

L'article 20 établit les compétences du rectorat, qui assure la direction stratégique et opérationnelle de l'Université sous l'autorité du recteur. Le rectorat adopte le plan stratégique, négocie la convention d'objectifs quadriennale avec le canton, propose le budget annuel, et fixe les règlements généraux, académiques et organisationnels. Il est également responsable de la nomination des cadres supérieurs, de l'évaluation de la qualité des enseignements et des services, ainsi que de la création ou suppression des unités d'enseignement et de recherche (UER). Ce rôle central en fait le moteur de la gestion institutionnelle.

Art. 21 Compétences du recteur

1 Le recteur dirige l'Université et la représente vis-à-vis de l'extérieur.

2 En particulier, le recteur:

- a) préside le rectorat;*
- b) compose et nomme l'équipe rectorale;*
- c) signe la convention d'objectifs quadriennale au nom de l'Université;*
- d) rend compte annuellement de la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale au Conseil d'Etat, par le département, qui en prend connaissance ;*
- e) co-signe les diplômes de bachelor, master et doctorat ainsi que les certificats de formation continue.*

L'article 21 définit les compétences du recteur, qui dirige et représente l'Université du Valais. En tant que président du rectorat, il constitue et nomme l'équipe rectorale. Il est chargé de rendre compte annuellement de la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale auprès du Conseil d'État. Le recteur co-signe également les diplômes et certificats délivrés par l'Université. Son rôle est central pour garantir la coordination et la représentation de l'institution.

Art. 22 Désignation et durée du mandat du recteur et du rectorat

1 Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les droits et les devoirs, les conditions d'engagement, de fin de mandat, et de retour, le cas échéant, à leur activité antérieure des membres du rectorat, ainsi que les conditions de la révocation du recteur.

L'article 22 traite de la désignation et de la durée du mandat des membres du rectorat, incluant le recteur. Le Conseil d'État fixe, par règlement, les droits et devoirs, les conditions d'engagement, de fin de mandat et, le cas échéant, le retour à une activité antérieure. Ce règlement détermine également les modalités de révocation du recteur.

2.4 Unités d'enseignement et de recherche (UER)

Art. 23 Définition et compétences

1 Les UER sont les unités organisationnelles de l'Université. Elles délivrent les formations certifiantes et non certifiantes et organisent les tâches de recherche. Elles contribuent notamment à l'atteinte des objectifs fixés dans la convention d'objectifs quadriennale de l'Université, à la gestion du budget qui leur est accordé dans le cadre du plan financier quadriennal et à la mise en œuvre des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le rectorat.

2 En particulier, les UER:

- a) se dotent d'une direction et d'un conseil participatif;*
- b) se dotent d'un règlement d'organisation, adopté par le rectorat;*
- c) proposent au rectorat pour adoption les règlements d'études;*
- d) adoptent les plans d'études.*

L'article 23 définit les unités d'enseignement et de recherche (UER) comme les structures organisationnelles de l'Université. Elles sont responsables de l'offre de formations certifiantes et non certifiantes, ainsi que des activités de recherche. Les UER contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques définis dans la convention quadriennale, à la gestion de leur budget, et à l'application des règles générales fixées par le rectorat. Elles disposent d'une direction et d'un conseil participatif pour une gestion collaborative et adaptée à leurs missions.

Art. 24 Organisation

1 La direction de l'UER, présidée par un doyen, est composée en principe au minimum de trois membres.

2 Le conseil participatif de l'UER est composé de représentants:

- a) du corps professoral;*
- b) du corps intermédiaire;*
- c) du corps étudiant des deux premiers cycles;*
- d) du personnel administratif et technique.*

3 Le doyen participe aux séances du conseil participatif, sans droit de vote.

4 La représentation de chaque groupe est fixé dans le règlement d'organisation de chaque UER.

L'article 24 décrit l'organisation des unités d'enseignement et de recherche (UER). Chaque UER est conduite par une direction, présidée par un doyen ou un directeur pour les instituts, et composée d'au moins trois membres. Un conseil participatif, incluant des représentants des corps professoral, intermédiaire, étudiantin, et administratif, contribue à la gestion des UER. Le doyen participe aux séances du conseil participatif sans droit de vote, et les

modalités de représentation des groupes sont définies dans un règlement propre à chaque UER.

2.5 Conseil rectorat-doyens

Art. 25 Composition et attributions

1 Le conseil rectorat-doyens contribue à assurer la relation et la coordination entre les UER ainsi qu'entre ces dernières et le rectorat.

2 Présidé par le recteur, le conseil rectorat-doyens est composé des doyens des UER ainsi que du rectorat.

3 Le rectorat saisit le conseil rectorat-doyens pour toute question touchant le fonctionnement des UER. Il le consulte en particulier sur:

- a) les règlements cadres concernant les compétences des UER;*
- b) les règlements d'organisation des UER;*
- c) la création et la suppression des UER;*
- d) le plan de développement stratégique pluriannuel;*
- e) la convention d'objectifs quadriennale.*

4 Une UER peut solliciter la médiation du conseil rectorat-doyens sur une question l'opposant au rectorat.

L'article 25 établit le rôle et la composition du conseil rectorat-doyens, chargé d'assurer la relation et la coordination entre les unités d'enseignement et de recherche (UER) et le rectorat. Ce conseil, présidé par le recteur, rassemble les doyens des UER et les membres du rectorat. Il favorise la collaboration entre les différentes entités académiques, garantissant une cohérence dans les décisions stratégiques et organisationnelles de l'Université.

2.6 Commissions de discipline et de recours

Art. 26 Commission de discipline

1 La commission de discipline a une compétence exclusive pour les affaires concernant les étudiants.

2 La composition et les tâches de la commission de discipline sont fixées par le rectorat.

3 L'étudiant qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible, notamment des sanctions suivantes prononcées par la commission de discipline, en fonction de la gravité de l'infraction:

- a) l'avertissement;*
- b) la suspension;*
- c) l'exclusion.*

4 Les décisions rendues par la commission de discipline sont susceptibles de recours conformément à l'article 47 alinéa 3 de la présente loi.

5 La commission de discipline a le devoir de dénoncer au Ministère public les infractions pénales poursuivies d'office.

L'article 26 établit les compétences de la commission de discipline, chargée de traiter les affaires en lien avec les étudiants. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le rectorat. Elle peut appliquer des sanctions proportionnées, telles que l'avertissement, la suspension ou l'exclusion. Les décisions de la commission sont susceptibles de recours, et toute infraction pénale poursuivie d'office doit être signalée au Ministère public.

Art. 27 Commission de recours

1 Une commission de recours est instituée pour traiter les recours en vertu des dispositions de l'article 47 de la présente loi.

2 Le rectorat nomme les membres de la commission de recours et arrête son fonctionnement ainsi que la procédure de recours.

3 Les décisions de la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

4 La commission de recours ne traite pas des questions de droit du personnel qui sont régies par l'article 48 de la présente loi.

L'article 27 institue une commission de recours pour traiter les réclamations conformément à l'article 47 de la présente loi. Le rectorat désigne les membres de cette commission et définit ses modalités de fonctionnement ainsi que la procédure applicable pour les recours.

2.7 Conseil d'orientation stratégique et comité d'éthique et de déontologie

Art. 28 Conseil d'orientation stratégique

1 Le conseil d'orientation stratégique fait bénéficier le rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

2 Le conseil d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités, suisses et étrangères indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard des missions de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du rectorat. Le Conseil d'Etat fixe leur rémunération. Cette dernière est payée par l'Université aux membres du conseil.

3 Le rectorat sollicite pour préavis le conseil d'orientation stratégique en particulier sur:

- a) le plan de développement stratégique pluriannuel;*
- b) la convention d'objectifs quadriennale;*
- c) le rapport annuel du rectorat portant sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale;*
- d) le budget et le plan financier quadriennal;*
- e) la création et la suppression des UER;*
- f) les collaborations institutionnelles.*

4 Lors de la procédure ordinaire de nomination d'un nouveau recteur, le conseil d'orientation stratégique peut proposer un ou plusieurs candidats au conseil de l'Université.

5 Le conseil d'orientation stratégique peut également de sa propre initiative saisir le rectorat ou le conseil de l'Université d'une proposition ou d'un rapport.

6 Le conseil d'orientation stratégique peut être saisi par le département de questions relevant de l'orientation de la politique universitaire.

7 Le conseil d'orientation stratégique remet un rapport annuel d'activités au rectorat et au département pour prise de connaissance.

L'article 28 institue le conseil d'orientation stratégique, un organe externe destiné à conseiller l'Université. Composé de personnalités suisses et étrangères issues des milieux académiques, économiques ou sociaux, ce conseil est chargé de fournir des préavis sur les orientations stratégiques de l'institution. Il vise à renforcer la pertinence et la cohérence des décisions prises par l'Université en matière de développement académique et institutionnel. Il rend un rapport annuel au département et au rectorat pour prise de connaissance.

Art. 29 Comité d'éthique et de déontologie

1 Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

2 Le comité d'éthique et de déontologie est composé de cinq à neuf personnalités, suisses et étrangères, indépendantes de l'Université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du rectorat. Le Conseil d'Etat fixe leur rémunération. Cette dernière est payée par l'Université aux membres du conseil.

3 Le comité d'éthique et de déontologie:

- a) propose la charte d'éthique et de déontologie de l'Université, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le rectorat;*
- b) donne son préavis sur les règlements éthiques de l'Université et de ses UER;*
- c) donne son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte d'éthique et de déontologie et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire.*

4 Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le rectorat ou le conseil de l'Université d'une proposition ou d'un rapport.

5 Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le département de questions relevant de l'orientation de la politique universitaire.

6 Le comité d'éthique et de déontologie remet un rapport annuel d'activités au département et au rectorat pour prise de connaissance.

L'article 29 crée un comité d'éthique et de déontologie pour conseiller l'Université sur les questions éthiques et déontologiques. Composé de 5 à 9 experts suisses et étrangers indépendants, nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du rectorat, ce comité élabore une charte d'éthique et fournit des avis sur les règlements éthiques. Il veille également à l'intégrité scientifique, aux méthodes de recherche, au financement externe, et au respect des personnes. Ce comité soutient le rectorat par une expertise indépendante pour renforcer la gouvernance éthique et scientifique. Il rend un rapport annuel au département et au rectorat pour prise de connaissance.

3. COMPÉTENCES CANTONALES

Les compétences cantonales vis-à-vis de l'Université du Valais sont soigneusement définies pour garantir un équilibre entre le soutien financier, l'orientation stratégique, le contrôle par des instances externes qui rapportent directement aux autorités (Conseil d'orientation stratégique et Comité d'éthique et de déontologie) et le respect de l'autonomie institutionnelle.

Au niveau financier, la répartition des compétences commence par une décision du Grand Conseil, qui, sur proposition du Conseil d'État, attribue un crédit-cadre quadriennal destiné à financer l'Université du Valais. Ce crédit fixe le cadre financier global pour une période de quatre ans, offrant ainsi à l'Université du Valais une prévisibilité budgétaire et une sécurité qui facilitent la planification stratégique à moyen terme. Chaque année, et sur la base du budget cantonal adopté par le Grand Conseil, le Conseil d'État accordera à l'Université du Valais une contribution financière annuelle, inscrite dans le cadre plus large d'une convention d'objectifs quadriennale conclue entre l'Université du Valais et le Conseil d'État. Cette convention, essentielle à la gouvernance de l'Université du Valais, définit les axes de développement et les objectifs de prestations que l'Université du Valais s'engage à atteindre durant les quatre années concernées, ainsi que les contributions financières prévues par le canton. La convention d'objectifs constitue ainsi un contrat clair et structurant, garantissant que les moyens financiers alloués soient en adéquation avec les orientations stratégiques sont décidées par les autorités cantonales, tout en permettant à l'Université du Valais de disposer de la flexibilité nécessaire pour remplir ses missions.

Un mandat de prestations sera également conclu entre l'Université du Valais et le Département en charge de la formation tertiaire, encadrant la subvention annuelle par des objectifs précis et un suivi régulier des résultats. En cohérence avec les bases légales cantonales déjà en vigueur (loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers (LGCAF) du 24 juin 1980, loi sur les subventions (LSubv) du 13 novembre 1995), le mandat de prestations constitue un instrument de redevabilité, permettant au canton de s'assurer que les fonds publics sont utilisés de manière optimale pour atteindre les objectifs académiques, scientifiques et institutionnels fixés.

En matière de nomination, le Conseil d'État dispose de compétences limitées, mais stratégiques, en particulier pour le poste de recteur, garant du bon fonctionnement de l'Université du Valais. Le Conseil d'État nommera également les membres du conseil d'orientation stratégique et du comité d'éthique et de déontologie sur proposition du rectorat. Ces instances jouent un rôle essentiel, assurant que l'Université du Valais maintienne un haut niveau d'intégrité et une orientation cohérente avec les priorités cantonales et les standards académiques internationaux et permettant au Conseil d'Etat d'assurer une forme de contrôle sur le développement de l'Université du Valais.

Le Conseil d'État conserve également un pouvoir décisionnel sur les bases réglementaires essentielles qui régissent l'Université du Valais, telles que la convention d'objectifs quadriennale, l'ordonnance sur le personnel, l'ordonnance sur les finances et le règlement relatif à la propriété intellectuelle. Ces compétences réglementaires permettent au canton de fixer les lignes directrices qui encadrent la gestion financière, les droits et obligations du personnel, et les règles de propriété des innovations et découvertes réalisées au sein de l'Université du Valais, garantissant ainsi une cohérence avec les politiques cantonales.

À l'instar de la HES-SO Valais-Wallis, l'Université du Valais sera placée sous la haute surveillance du Conseil d'État, qui l'exercera par l'intermédiaire du Département en charge de la formation tertiaire. Cette haute surveillance représente un cadre de contrôle et d'accompagnement régulier, par le biais également des instances externes nommées par les autorités cantonales, sur proposition du rectorat, veillant à ce que l'Université du Valais respecte les standards académiques et les objectifs définis en commun par l'Université et le canton, tout en respectant son autonomie.

Art. 30 Grand Conseil

1 Le Grand Conseil:

- a) prend connaissance de la convention d'objectifs quadriennale et décide du crédit-cadre quadriennal portant sur les contributions cantonales à l'Université;*
- b) décide, dans le cadre du budget de l'Etat, de la contribution annuelle allouée à l'Université;*

- c) approuve l'adhésion à l'Accord intercantonal universitaire (AIU) ainsi qu'à d'autres conventions intercantionales dans la mesure où le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour les conclure.

L'article 30 précise le rôle du Grand Conseil du canton du Valais dans la gouvernance financière et stratégique de l'Université du Valais. Le Grand Conseil est chargé de prendre connaissance de la convention d'objectifs quadriennale, un document qui définit les priorités et engagements stratégiques de l'Université. Il décide également du crédit-cadre quadriennal, qui fixe les contributions financières du canton à l'institution. Ce crédit-cadre offre une stabilité budgétaire et permet à l'Université de planifier ses activités sur le moyen terme. En outre, le Grand Conseil approuve les adhésions de l'Université à des accords intercantonaux, notamment l'Accord intercantonal universitaire (AIU), sauf si le Conseil d'Etat dispose de la compétence pour les conclure. Cet article souligne l'importance du rôle de supervision et de validation du Grand Conseil dans les grandes orientations financières et partenariales de l'Université.

Art. 31 Conseil d'Etat

1 Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'Université.

2 Le Conseil d'Etat nomme:

- a) le recteur, sur proposition du conseil d'orientation stratégique et sur désignation du conseil de l'Université;
- b) les membres du conseil d'orientation stratégique et les membres de la commission d'éthique et de déontologie, sur proposition du rectorat.

3 Le Conseil d'Etat approuve:

- a) la convention d'objectifs quadriennale;
- b) le rapport annuel du rectorat portant sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale;
- c) la ou les ordonnances concernant le statut du personnel de l'Université;
- d) la ou les ordonnances concernant la gestion et le contrôle financiers de l'Université;
- e) le règlement relatif aux taxes d'immatriculation des filières de bachelor, master et doctorat;
- f) le règlement relatif à la propriété intellectuelle;
- g) les compétences financières des organes de l'Université.

4 Le Conseil d'Etat prend connaissance:

- a) du plan de développement stratégique pluriannuel de l'Université;
- b) du rapport annuel du rectorat portant sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale;
- c) du budget et du plan financier quadriennal;
- d) du rapport d'activité et des comptes annuels.

5 Le Conseil d'Etat peut autoriser l'Université à créer des entreprises.

L'article 31 confère au Conseil d'Etat un rôle central dans la gouvernance de l'Université du Valais. Il exerce une haute surveillance sur l'institution, veillant à la conformité de son fonctionnement avec les objectifs stratégiques cantonaux. Le Conseil d'Etat nomme des acteurs clés, tels que le recteur (sur proposition du conseil d'orientation stratégique et après désignation par le conseil de l'Université) ainsi que les membres du conseil d'orientation stratégique et du comité d'éthique, sur recommandation du rectorat.

En outre, il approuve plusieurs documents fondamentaux, notamment la convention d'objectifs quadriennale, le rapport annuel du rectorat, les ordonnances relatives à la gestion financière et au statut du personnel, ainsi que les règlements concernant les taxes d'immatriculation et la propriété intellectuelle. Il valide également les compétences financières des organes de l'Université.

Enfin, le Conseil d'Etat prend connaissance du budget et du plan financier quadriennal, ainsi que des rapports sur la mise en œuvre des objectifs. Ce cadre garantit un contrôle stratégique tout en respectant l'autonomie opérationnelle de l'Université

Art. 32 Département en charge de la formation tertiaire

1 Le département négocie avec le rectorat la convention d'objectifs quadriennale ainsi que les mandats de prestations annuels qui mettent en œuvre cette convention d'objectifs quadriennale. Il fixe les modalités de cette mise en œuvre et détermine les indicateurs permettant d'évaluer sa réalisation.

2 Il approuve le budget annuel et le plan financier quadriennal de l'Université ainsi que les mandats de prestations annuels qui mettent en œuvre la convention d'objectifs quadriennale.

3 Il approuve les mesures pour la couverture des pertes d'exploitation.

4 Il préavise:

- a) le règlement général d'organisation de l'Université;
- b) le règlement relatif à la participation financière des étudiants aux autres frais et émoluments.

5 Il prend connaissance :

- a) du règlement général d'études des filières de bachelor, master et doctorat ;
- b) du rapport annuel du rectorat portant sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale;
- c) du rapport d'activité et des comptes annuels;
- d) des rapports d'activité annuels du conseil d'orientation stratégique et du comité d'éthique et de déontologie.

6 Le département peut attribuer à l'Université, dans la limite de ses compétences financières, des tâches supplémentaires, qui sont arrêtées dans des mandats de prestations et qui font l'objet d'un financement additionnel.

L'article 32 confie au département en charge de la formation tertiaire un rôle clé dans la planification et le suivi des objectifs de l'Université du Valais. Le département négocie avec le rectorat la convention d'objectifs quadriennale, qui fixe les priorités stratégiques et détermine les indicateurs permettant d'évaluer leur réalisation. Il approuve également le budget annuel et le plan financier quadriennal, en plus des mandats de prestations annuels qui traduisent les objectifs stratégiques en actions concrètes.

En cas de pertes d'exploitation, le département valide les mesures nécessaires pour leur couverture. De plus, il émet des préavis sur des règlements importants, comme celui concernant l'organisation générale de l'Université ou la participation financière des étudiants. Enfin, le département prend connaissance des rapports des conseils externes (Conseil d'orientation stratégique et Comité d'éthique et de déontologie) ainsi que de documents stratégiques et financiers clés, tels que les rapports annuels et les activités des organes consultatifs, renforçant ainsi la cohérence entre les priorités cantonales et les missions de l'Université.

Art. 33 Surveillance

1 Le département assure la surveillance des activités déployées par l'Université dans le cadre de la convention d'objectifs quadriennale et des mandats de prestations conclus entre l'Etat du Valais et l'Université.

2 Sont réservées les dispositions de la LEHER relatives à la surveillance, la protection des titres et la protection contre les discriminations et les fraudes.

L'article 33 établit le cadre de surveillance des activités de l'Université du Valais par le département en charge de la formation tertiaire. Cette surveillance couvre l'exécution de la convention d'objectifs quadriennale et des mandats de prestations conclus entre l'Université et le canton. L'article précise également que les dispositions légales relatives à la surveillance, à la protection des titres académiques, ainsi qu'à la lutte contre les discriminations et fraudes, telles qu'énoncées dans la législation fédérale et cantonale, demeurent applicables.

Ce cadre de surveillance vise à garantir que l'Université respecte ses engagements stratégiques tout en maintenant un fonctionnement conforme aux normes académiques et administratives en vigueur. Il assure également un alignement entre les missions institutionnelles de l'Université et les priorités cantonales.

4. ETUDIANTS

Art. 34 Accès à l'université

1 L'Université est accessible à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

2 Les conditions d'admission sont fixées dans les règlements des UER.

3 L'Université offre également des activités destinées à différents publics sans que les conditions de l'immatriculation aient à être remplies. Elle peut percevoir des émoluments qui tiennent compte des coûts induits par ces activités.

L'article 34 garantit l'accès à l'Université du Valais à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription définies par ses règlements internes. L'Université élargit également son champ d'action en proposant des activités accessibles à divers publics, sans obligation d'immatriculation, notamment à travers des programmes spécifiques ou de formation continue. Ces activités, soumises à des émoluments proportionnels aux coûts qu'elles génèrent, visent à renforcer l'inclusion et l'accès à l'éducation pour des groupes variés.

Art. 35 Droits et devoirs des étudiants

1 Les droits des étudiants sont les suivants:

- a) recevoir un enseignement de qualité, dispensé par un personnel d'enseignement et de recherche compétent et dans des conditions pédagogiques adéquates;
- b) accéder aux infrastructures, ressources académiques et services offerts par l'Université, y compris les bibliothèques, laboratoires et plateformes numériques;
- c) jouir de la liberté d'expression, d'opinion et d'association, dans le respect des lois suisses et des règlements internes de l'Université;
- d) évoluer dans un environnement académique sûr, respectueux et exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement ou de violence. L'article 15 alinéa 1 lettre b LEHER s'applique par analogie;
- e) avoir une protection de leur vie privée et de leurs données personnelles selon la législation suisse sur la protection des données conformément à l'article 13 de la présente loi.

2 Les devoirs des étudiants sont les suivants:

- a) respecter les règlements et codes de conduite de l'Université et se conformer aux lois et réglementations suisses;
- b) s'acquitter des travaux et obligations académiques requis;
- c) traiter avec respect tous les membres de la communauté universitaire;
- d) être responsables de l'utilisation appropriée et respectueuse des installations, équipements et ressources mis à leur disposition par l'Université;
- e) adhérer aux principes d'honnêteté académique, s'abstenir de plagiat, de tricherie ou de toute autre forme de fraude en vertu de l'article 15 alinéa 2 LEHER.

3 Tout manquement aux devoirs énoncés à l'alinéa 2 du présent article peut entraîner les sanctions disciplinaires prévues à l'article 26 alinéa 3 de la présente loi.

L'article 35 établit les droits et devoirs des étudiants inscrits à l'Université du Valais. Parmi leurs droits, figurent l'accès à un enseignement de qualité, à des infrastructures et ressources académiques modernes, ainsi qu'à un environnement académique sûr et exempt de toute discrimination. Les étudiants ont également droit à la liberté d'expression et de rassemblement, sous réserve des lois et règlements en vigueur, et à la protection de leur vie privée et de leurs données personnelles.

En contrepartie, les devoirs des étudiants incluent le respect des règlements de l'Université et des lois suisses, la réalisation des travaux académiques requis, et l'usage responsable des ressources mises à leur disposition. Les étudiants doivent également respecter les principes d'honnêteté académique, s'abstenir de plagiat ou de fraude, et adopter un comportement respectueux envers tous les membres de la communauté universitaire. Les manquements à ces devoirs peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Art. 36 Associations d'étudiants

1 Les étudiants peuvent se regrouper pour créer des associations culturelles, sociales ou autres, conformément aux lois suisses et aux règlements de l'Université.

2 Les associations étudiantes doivent s'enregistrer auprès de l'Université en soumettant au rectorat leurs statuts écrits définissant clairement les objectifs, la structure organisationnelle et les modes de fonctionnement, leurs statuts devant être en accord avec les valeurs fondamentales de l'Université selon l'article 3 de la présente loi. Le rectorat se réserve le droit de les reconnaître.

3 Les activités des associations doivent être conformes aux lois suisses, ainsi qu'aux règlements et politiques internes de l'Université, y compris ceux relatifs à la non-discrimination, à l'éthique et à la conduite.

4 Les associations sont encouragées à contribuer activement à la vie de l'Université et à participer aux instances consultatives pertinentes.

5 Les associations reconnues:

- a) sont tenues de gérer leurs finances de manière transparente et responsable, et peuvent être sollicitées pour fournir des rapports financiers à l'Université;
- b) ont le droit d'utiliser les locaux et infrastructures de l'Université pour organiser des réunions, événements et activités, selon les modalités d'utilisation établies;
- c) peuvent bénéficier de divers soutiens de la part de l'Université, tels que des subventions, du matériel, ou un accès aux plateformes de communication universitaires.

6 En cas de non-respect des obligations énoncées, l'Université se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires appropriées, pouvant inclure le retrait de la reconnaissance, la suspension des privilèges accordés ou d'autres sanctions prévues par les règlements universitaires.

7 Les modalités détaillées concernant la procédure de reconnaissance, les obligations administratives et les ressources disponibles pour les associations étudiantes sont précisées dans les directives internes de l'Université.

L'article 36 traite des associations étudiantes et encadre leur création, reconnaissance et fonctionnement. Les étudiants sont autorisés à se regrouper pour former des associations culturelles, sociales ou autres, à condition de respecter les lois suisses et les règlements de

l'Université. Ces associations doivent soumettre leurs statuts écrits au rectorat pour approbation. Ces statuts doivent clairement définir les objectifs, la structure organisationnelle et les modes de fonctionnement, tout en étant alignés avec les valeurs fondamentales de l'Université. Les activités des associations doivent également respecter les principes de non-discrimination, d'éthique et de conduite fixés par l'Université. Elles sont encouragées à participer activement à la vie universitaire et à contribuer aux instances consultatives.

Les associations reconnues bénéficient de droits spécifiques, notamment l'utilisation des infrastructures de l'Université et la possibilité d'organiser des événements, sous réserve d'une gestion transparente de leurs finances.

5. PERSONNEL

Art. 37 Principes

1 L'Université est l'employeur du personnel de l'Université qui comprend:

- a) le corps professoral;*
- b) le corps intermédiaire;*
- c) le personnel administratif et technique.*

2 Le statut et le traitement du personnel de l'Université sont fixés par voie d'ordonnances du Conseil d'Etat.

3 Un règlement interne de l'Université précise les autorités d'engagement du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique.

L'article 37 définit la composition du personnel de l'Université du Valais. Les conditions de travail, de rémunération et les statuts de ces différents groupes sont fixés par des ordonnances du Conseil d'Etat, garantissant un cadre conforme aux politiques publiques.

De plus, l'article prévoit qu'un règlement interne de l'Université définisse les autorités compétentes pour l'engagement du personnel intermédiaire et administratif.

Art. 38 Partenariat social

1 Le Conseil d'Etat, respectivement le rectorat de l'Université, consultent et informent les représentants des partenaires sociaux reconnus à propos des décisions et des dispositions légales ayant un impact notable sur le personnel.

2 L'Université peut conclure des conventions de partenariat avec les associations de personnel, par analogie à l'article 7 alinéa 2 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers).

L'article 38 établit les principes du partenariat social entre l'Université du Valais et les associations de personnel reconnues. Il stipule que le Conseil d'Etat ou le rectorat consulte et informe les représentants des partenaires sociaux avant toute décision ou disposition légale ayant un impact notable sur le personnel de l'Université. Cela garantit une collaboration étroite et un dialogue institutionnalisé entre les parties. En outre, l'Université a la possibilité de conclure des conventions de partenariat avec les associations de personnel, analogues à celles prévues par la loi cantonale sur le personnel.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 39 Financement

1 Le financement de l'Université est assuré par:

- a) les contributions fédérales selon la LEHE;*
- b) les contributions des autres cantons selon les accords intercantonaux;*
- c) les contributions du canton;*
- d) les taxes universitaires, les émoluments, les dons, les donations et les recettes diverses;*
- e) les fonds de tiers;*
- f) ses ressources propres.*

2 L'Université recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.

3 Le respect de la liberté académique et de l'indépendance de l'enseignement et de la recherche doit l'emporter sur la conclusion d'éventuels mandats de partenariats institutionnels, mandats de recherche, mandats de services ou accords de valorisation.

L'article 39 définit les modalités de financement de l'institution en établissant un cadre diversifié pour ses ressources financières. L'université est principalement financée par les contributions fédérales selon la loi sur l'encouragement des hautes écoles (LEHE), les contributions intercantionales, les apports cantonaux, ainsi que par des revenus autonomes

tels que les taxes universitaires, les émoluments, les dons et les revenus divers. S'y ajoutent également des fonds provenant de tiers et d'autres ressources propres.

L'université est encouragée à rechercher activement des financements complémentaires auprès de sources publiques, institutionnelles et privées, tout en veillant à ce que les partenariats institutionnels, les mandats de recherche ou autres accords respectent en priorité la liberté académique et l'indépendance des activités d'enseignement et de recherche.

Art. 40 Plan de développement stratégique pluriannuel

1 Le rectorat adopte un plan de développement stratégique pluriannuel pour orienter son développement à long terme. Ce document définit notamment les priorités institutionnelles en matière d'enseignement, de recherche et d'engagement sociétal.

2 Ce plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé, est transmis pour information au Conseil d'Etat par le département.

L'article 40 prévoit que le rectorat élabore un plan de développement stratégique pluriannuel, régulièrement mis à jour, soumis au conseil de l'Université pour approbation et transmis au Conseil d'Etat pour information. Ce plan fixe les orientations à long terme de l'Université, en tenant compte des priorités cantonales et des évolutions dans l'enseignement supérieur.

Art. 41 Convention d'objectifs quadriennale

1 Le département et le rectorat négocient une convention d'objectifs définissant pour quatre ans les objectifs stratégiques à atteindre et comprenant l'enveloppe financière quadriennale qui s'y rapporte.

2 Le Conseil d'Etat adopte la convention d'objectifs quadriennale.

3 Le Grand Conseil décide sur la base de la convention d'objectifs du crédit-cadre quadriennal portant sur les contributions cantonales à l'Université.

L'article 41 établit la convention d'objectifs quadriennale comme outil central de pilotage stratégique et financier. Cette convention est négociée entre le département cantonal compétent et le rectorat. Elle fixe les objectifs stratégiques pour une période de quatre ans et inclut l'enveloppe financière nécessaire à leur réalisation. Le Conseil d'Etat adopte cette convention, tandis que le Grand Conseil approuve le crédit-cadre quadriennal correspondant aux contributions cantonales. Cette démarche permet de garantir une planification claire et structurée, alignant les priorités académiques de l'Université avec les objectifs cantonaux. En définissant les ressources financières et les attentes stratégiques dans un cadre pluriannuel, la convention assure la stabilité et la prévisibilité nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Université, tout en instaurant un mécanisme de reddition de comptes envers les autorités cantonales.

Art. 42 Mandats de prestations

1 Le département octroie à l'Université une contribution annuelle, par le biais de mandats de prestations, permettant l'exécution de la convention d'objectifs quadriennale, dans la limite des disponibilités budgétaires de l'Etat du Valais.

2 Un ou des mandats de prestations peuvent être attribués à l'Université par le département pour des tâches supplémentaires qui font l'objet de financements additionnels.

L'article 42 établit le mécanisme des mandats de prestations comme modalité de financement annuel. Ces mandats, octroyés par le département cantonal compétent, permettent de soutenir l'exécution des objectifs définis dans la convention d'objectifs quadriennale, tout en respectant les limites budgétaires de l'Etat du Valais. Des mandats spécifiques supplémentaires peuvent également être attribués pour financer des tâches ou projets particuliers nécessitant des ressources additionnelles.

Art. 43 Taxes d'immatriculations et participation financière

1 L'Université prélève auprès des étudiants des taxes d'immatriculation pour les activités de formation de bachelor, master et doctorat qu'elle organise.

2 Des taxes d'immatriculation différenciées peuvent être appliquées entre étudiants suisses et étudiants étrangers.

3 Le Conseil d'Etat règle les détails et le montant des taxes d'immatriculation pour les activités de formation de bachelor, master et doctorat dans un règlement sur les taxes d'immatriculation des filières de bachelor, master et doctorat, tout en s'assurant qu'elles se situent dans le cadre des montants des taxes des hautes écoles suisses.

4 L'Université fixe dans un règlement le montant de la participation financière des étudiants aux autres frais et émoluments.

5 L'Université prélève une taxe d'inscription et une participation financière pour les cours de formation continue et complémentaire qu'elle organise. En règle générale, la participation financière doit couvrir la totalité des coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.

6 L'Université rend public les taxes d'immatriculation, le montant de la participation financière des étudiants aux autres frais et émoluments ainsi que les taxes d'inscription et de la participation financière pour les cours de formation continue et complémentaire qu'elle organise.

L'article 43 porte sur les taxes d'immatriculation et la participation financière des étudiants. L'Université est autorisée à percevoir des taxes pour les formations de niveau bachelor, master et doctorat qu'elle organise. Ces taxes peuvent être différenciées entre étudiants suisses et étrangers, en respectant des montants alignés avec ceux pratiqués par les autres hautes écoles suisses. Les modalités et montants exacts sont définis par le Conseil d'État dans un règlement spécifique. L'Université peut également établir un règlement fixant la participation financière des étudiants pour d'autres frais ou émoluments. Concernant les cours de formation continue ou complémentaire, des taxes sont également prévues. Ces contributions doivent, en règle générale, couvrir intégralement les coûts des cours, tout en s'alignant sur les prix du marché.

Art. 44 Gestion financière et comptabilité

1 La comptabilité financière de l'Université respecte le modèle comptable harmonisé en vigueur à l'Etat du Valais. Cette comptabilité englobe l'entier des fonds de l'Université, y compris ceux mis à disposition de collaborateurs de l'Université par des tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

2 L'Université est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut contracter des emprunts bancaires, l'autorisation du Conseil d'Etat est toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à un million de francs au total. Le Conseil d'Etat garantit les emprunts de l'Université inférieurs à quatre millions au total, l'autorisation du Grand Conseil étant indispensable pour la garantie des emprunts atteignant ou dépassant au total cette limite.

3 Elle tient une comptabilité analytique qui respecte le standard unifié au niveau fédéral par swissuniversities pour les hautes écoles universitaires.

4 Le rectorat établit en particulier les documents suivants :

a) le budget et le plan financier quadriennal qui sont approuvés par le département;

b) le rapport d'activité ainsi que les comptes de l'exercice dont le département prend connaissance.

5 Le Conseil d'Etat approuve les compétences financières des organes de l'Université.

6 La comptabilité de l'Université est révisée annuellement par l'Inspection cantonale des finances.

7 Le Conseil d'Etat promulgue par voie d'ordonnance les dispositions concernant les modalités d'application du présent article.

L'article 44 traite de la gestion financière et de la comptabilité de l'institution. La comptabilité de l'Université doit respecter le modèle harmonisé appliqué par l'État du Valais, englobant tous les fonds, y compris ceux fournis par des tiers, tout en interdisant les fonds hors bilan. Cette approche garantit une transparence totale des finances.

L'Université est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut contracter des emprunts, mais ceux dépassant un million de francs nécessitent l'approbation du Conseil d'État. Par ailleurs, les emprunts garantis par le canton au-delà de quatre millions nécessitent une validation du Grand Conseil. L'Université est également tenue de suivre les normes fédérales en matière de comptabilité analytique pour les hautes écoles, ce qui favorise une gestion financière rigoureuse et standardisée.

Le rectorat établit des documents essentiels tels que le budget annuel, un plan financier quadriennal, un rapport d'activité, et les comptes de l'exercice, tous soumis à l'examen et à l'approbation du département compétent. La comptabilité fait l'objet d'une révision annuelle par l'Inspection cantonale des finances, et les détails d'application de cet article sont fixés par une ordonnance du Conseil d'État.

Art. 45 Fonds de réserve

1 L'Université peut disposer d'une réserve, notamment pour des projets stratégiques et pour compenser des fluctuations liées aux activités. Cette réserve est alimentée par des excédents antérieurs de recettes respectivement réduite par des excédents de charges qui lui sont imputés, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « fonds de réserve » figurant dans ses fonds propres.

2 La réglementation relative au fonds de réserve est fixée par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.

L'article 45 permet à l'Université de constituer un fonds de réserve. Ce fonds de réserve, essentiel pour la stabilité financière, est destiné à soutenir des projets stratégiques ou à

compenser les fluctuations liées aux activités. Alimenté par des excédents de recettes ou ajusté par des déficits de charges, il est comptabilisé dans un compte spécifique intégré aux fonds propres de l'institution. La gestion de ce fonds offre à l'Université une souplesse financière pour faire face aux imprévus ou pour investir dans des initiatives de développement sans compromettre son budget opérationnel courant. Les modalités de fonctionnement et d'utilisation du fonds sont encadrées par une ordonnance du Conseil d'État.

Art. 46 Infrastructures et investissement

1 L'université utilise pour ses activités des infrastructures qu'elle possède elle-même. Dans ce cadre, elle supporte intégralement et exclusivement toutes les charges et les obligations incombant au propriétaire.

2 Elle peut louer des infrastructures à des prix conformes au marché.

3 L'Université gère, entretient et rénove ses infrastructures. Dans ce cadre, elle supporte intégralement et exclusivement toutes les charges et les obligations incombant au propriétaire.

4 Elle contracte les assurances nécessaires (notamment bâtiment, choses, responsabilité civile).

5 La contribution annuelle au sens de l'article 42 de la présente loi couvre notamment les charges liées aux infrastructures et aux investissements annuels d'exploitation de l'Université.

6 Demeurent réservées au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) et de son ordonnance les compétences financières concernant les investissements relatifs à de nouvelles constructions ou à des transformations.

7 La réglementation relative aux infrastructures et des investissements est fixée par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.

L'article 46 régit les infrastructures et les investissements. L'Université est responsable de la gestion, de l'entretien, de la rénovation et de l'assurance de ses infrastructures, dont elle assume les charges en tant que propriétaire. Elle peut également louer des infrastructures à des prix conformes au marché. Les coûts liés aux infrastructures sont partiellement couverts par la contribution annuelle prévue par la loi. Les compétences financières pour les nouveaux investissements ou transformations relèvent de la réglementation cantonale (LGCAF), et une ordonnance du Conseil d'État fixe les dispositions applicables aux infrastructures et investissements.

7. VOIES DE RECOURS

Art. 47 Réclamation et recours concernant les étudiants dans le cadre de leurs études

1 Les étudiants peuvent contester, par la voie d'une réclamation, toutes les décisions des UER rendues dans le cadre de leurs études dans un délai de 30 jours.

2 La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans un délai de 30 jours suivant sa réception auprès de la commission de recours.

3 Les autres recours découlant de l'application de la présente loi sont soumis en première instance à la commission de recours.

4 Une décision rendue par la commission de recours peut être contestée dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal cantonal.

5 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) règle la procédure.

L'article 47 fixe les mécanismes de réclamation et de recours pour les étudiants en lien avec leurs études. Les étudiants peuvent contester les décisions des unités d'enseignement et de recherche (UER) dans un délai de 30 jours via une réclamation. La réponse à cette réclamation peut ensuite faire l'objet d'un recours écrit et motivé, déposé auprès de la commission de recours dans le même délai. La commission de recours est également compétente pour examiner les autres litiges découlant de l'application de cette loi. Les décisions qu'elle rend peuvent être contestées dans un délai de 30 jours devant le Tribunal cantonal. Enfin, la procédure à suivre pour ces recours est régie par la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 48 Recours du personnel de l'Université

1 Les voies de recours découlant de l'application de la présente loi concernant le personnel, sont fixées par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.

L'article 48 régit les voies de recours ouvertes au personnel universitaire en lien avec l'application de cette loi. Les modalités précises de ces recours sont définies par une ordonnance du Conseil d'État, garantissant un cadre légal clair et structuré pour le traitement des différends.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 49 Dispositions transitoires et finales

1 Les modalités des transferts initiaux entre les partenaires, notamment du personnel, des activités de formation et de recherche, des infrastructures ainsi que des actifs et des passifs, sont fixées par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.

2 En cas de non-obtention ou de la perte de l'accréditation institutionnelle en tant qu'Université selon les articles 28 et 29 de la LEHE, les conséquences en sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.

L'article 49 traite des dispositions transitoires nécessaires à la mise en œuvre de la loi. Il prévoit que les modalités relatives au transfert des activités, du personnel, des infrastructures, ainsi que des actifs et passifs entre les partenaires soient fixées par une ordonnance du Conseil d'État. Ce cadre réglementaire garantit une transition harmonieuse et ordonnée des fonctions et ressources vers l'Université. L'article aborde également la gestion des situations exceptionnelles, comme la non-obtention ou la perte de l'accréditation institutionnelle selon la LEHE. Dans de tels cas, les conséquences sont réglées également par voie d'ordonnance du Conseil d'État, ce qui permet d'assurer la continuité institutionnelle et académique.

6. CONCLUSIONS

L'instauration de la loi sur l'Université du Valais (LUVa) s'inscrit dans une dynamique ambitieuse visant à renforcer l'excellence académique, l'innovation et l'attractivité du canton en matière de formation et de recherche. Cette loi offre un cadre structurant, à la fois souple et cohérent, qui permet à l'Université du Valais de répondre aux défis académiques, économiques et sociétaux d'aujourd'hui et de demain tout en s'inscrivant pleinement dans les objectifs stratégiques cantonaux et fédéraux. Sur le plan national, le positionnement de l'Université du Valais sur les études à distance permet une offre universitaire complémentaire par rapport aux universités « classiques ».

Les dispositions financières, notamment les subventions forfaitaires et spécifiques, assurent un soutien essentiel au développement de l'institution. Elles reflètent la volonté du canton de garantir un financement durable, transparent et adapté aux besoins croissants de l'Université, en tenant compte de l'augmentation du nombre d'étudiants, de l'intensification des activités de recherche et des collaborations stratégiques.

L'Université du Valais bénéficiera d'un cadre juridique solide qui valorise l'autonomie institutionnelle et la liberté d'innover, tout en maintenant un lien étroit avec les autorités cantonales. Cette autonomie, soutenue par une gestion rigoureuse et par des systèmes de contrôle performants, permettra à l'Université d'atteindre les plus hauts standards de qualité en matière d'enseignement et de recherche, tout en contribuant au rayonnement régional, national et international du canton.

Le Conseil d'État réaffirme son engagement à soutenir activement cette institution dans son parcours vers l'accréditation et sa pleine reconnaissance en tant qu'université de référence. Ce projet marque une étape fondamentale dans la consolidation du paysage académique valaisan, offrant aux générations futures une formation de pointe et des opportunités de développement dans un environnement stimulant et inclusif.

En conclusion, la mise en œuvre de la LUVa constitue une opportunité historique pour le canton du Valais. Elle jette les bases d'un écosystème universitaire moderne, tourné vers l'innovation et l'excellence, tout en restant fidèle aux valeurs de proximité et de cohésion qui caractérisent le territoire valaisan. Le Conseil d'État invite ainsi le Grand Conseil à adopter ce projet de loi, en réaffirmant sa confiance dans l'avenir prometteur de l'Université du Valais.

Sion, le 29 janvier 2025

Christophe Darbellay
Chef du Département de l'économie et de la formation